

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 955- Route des Gorges – Avenue de Fayet –
Avenue de Baconnet – Avenue de Chamay
Du 12/05/2025 au 06/06/2025.

2025_23

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 22/04/2025 par laquelle l'entreprise Groupe CIRCET, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : Aiguillage en chambre télécom sur le RD 955- Route des Gorges – Avenue de Fayet – Avenue de Baconnet – Avenue de Chamay, du 12/05/2025 au 06/06/2025.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux sur chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera alternée (manuellement) durant la durée du chantier

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation manuellement alternée

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **Groupe CIRCET**, chargée du chantier;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Comps-sur-Artuby, le 25 avril 2025

Le Maire,
A. BARALE

